

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

- 1<sup>er</sup> déc. Arrêté n° 15392 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire..... 1255
- 1<sup>er</sup> déc. Arrêté n° 15393 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville..... 1259

#### **MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

- 2 déc. Arrêté n° 15440 portant institution, attributions et composition de la biennale congolaise des arts. 1263

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1264

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS**

- Nomination..... 1266

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 1266

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 1266

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Association (*rectificatif*)..... 1266

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n° 15392 du 25 novembre 2011** fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo;

Vu le décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009 - 514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011 - 558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 8 du décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 susvisé, les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire.

Article 2 : Le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire est un établissement professionnel géré en partenariat avec les collectivités locales, le secteur productif ou la société civile.

Article 3 : Le centre est ouvert aux jeunes désireux d'acquérir une qualification dans diverses spécialités des métiers de la maintenance industrielle en vue de leur insertion économique et socioprofessionnelle.

Il assure, en outre, une fonction de formation conti-

nue et de perfectionnement des travailleurs salariés et indépendants.

Article 4 : Le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire dispose de quatre organes délibératifs et d'un organe exécutif.

#### **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

##### **Chapitre 1 : Des organes délibératifs**

Article 5 : Les organes délibératifs du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire sont :

- le comité technique d'orientation et de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil de discipline;
- la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

##### **Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion**

Article 6 : Le comité technique d'orientation et de gestion est chargé, notamment, de :

- organiser la sélection des membres de l'organe exécutif par appel à candidatures sur la base des profils de postes ;
- proposer au ministre de tutelle la nomination ou la révocation des membres des autres organes délibératifs indiqués à l'article 5 ;
- orienter les activités du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- adopter le manuel de procédures et le règlement intérieur ;
- élaborer les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- approuver les programmes prévisionnels d'activités et le plan d'action ;
- apprécier les rapports d'activités périodiques de la direction ;
- délibérer sur toute affaire dont il a à connaître conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- formuler toute proposition utile à la bonne marche et à l'évolution du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

##### **Section 2 : Du conseil pédagogique**

Article 7 : Le conseil pédagogique est l'organe de réflexion et de proposition du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Il est chargé d'éclairer le directeur du centre dans sa prise de décision sur toute question relevant de la formation, notamment :

- l'application des programmes de formation initiale et continue ;
- la promotion de l'alternance « école-entreprise»;
- l'application des dispositifs d'évaluation des apprenants.

### Section 3 : Du conseil de discipline

Article 8 : Le conseil de discipline est l'organe qui assure la discipline et l'ordre du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Il est chargé de veiller au respect et à l'application du règlement intérieur du centre.

### Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 9 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement est l'organe qui veille au respect et à l'application des normes d'hygiène et de sécurité au niveau du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement ;
- prévoir des risques sur tous les lieux d'apprentissage ;
- contribuer à l'amélioration des conditions d'apprentissage ;
- promouvoir une culture de responsabilité auprès des apprenants.

### Chapitre 2 : De l'organe exécutif

Article 10 : L'organe exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire est la direction du centre.

Article 11 : L'équipe de direction est responsable devant le comité technique d'orientation et de gestion de la gestion du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage aux plans administratif, financier et matériel.

## TITRE III : DE LA COMPOSITION

### Chapitre 1 : Des organes délibératifs

#### Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 12: Le comité technique d'orientation et de gestion est le conseil d'administration du centre. Il est dirigé par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire.

Article 13 : Le comité technique d'orientation et de gestion du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la maintenance industrielle de Pointe-Noire est composé de douze membres, dont onze membres avec voix délibérative et un membre avec voix consultative.

Les onze membres avec voix délibérative sont :

- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant de la direction départementale de l'enseignement technique et professionnel ;
- deux représentants des organisations patronales interprofessionnelles ;
- trois représentants des organisations de la branche professionnelle concernée ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant du corps enseignant ;
- un représentant de l'inspection pédagogique ;
- un représentant des apprenants.

Le membre avec voix consultative est le directeur du centre.

Article 14 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion ayant voix délibérative élisent parmi eux les membres du bureau : le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 15 : Le président, le vice-président, le secrétaire et les membres du comité technique d'orientation et de gestion sont confirmés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 16 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion ont un mandat de deux ans, renouvelable.

### Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 17 : Le conseil pédagogique est composé ainsi qu'il suit :

- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- les chefs des départements ;
- les tuteurs en entreprises des différentes branches professionnelles.

### Section 3 : Du conseil de discipline

Article 18 : Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur ou son représentant ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- les chefs des départements ;
- le surveillant général ;
- les tuteurs en entreprises ;
- un représentant des apprenants ;
- un représentant des parents des apprenants.

### Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 19 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le chef des travaux ;
- le responsable pédagogique ;
- les chefs des départements ;

- les tuteurs en entreprises.

## Chapitre 2 : De l'organe exécutif

Article 20 : L'organe exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage est la direction du centre.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable administratif et financier ;
- le surveillant général.

La direction est appuyée, dans ses missions, par les personnels administratifs, techniques et de service recrutés selon les besoins.

## TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

### Chapitre 1 : Des organes délibératifs

#### Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 21 : Le comité technique d'orientation et de gestion se réunit trois fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 22 : Le président du comité technique d'orientation et de gestion convoque les réunions. Les convocations comportent l'indication du lieu et de la date de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour.

Tout membre peut faire connaître au président, dans un délai de dix jours calendaires, à compter de la réception de la convocation, les questions complémentaires qu'il souhaite voir porter à l'ordre du jour.

Le président du comité technique d'orientation et de gestion envoie les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours avant la réunion, par lettre avec accusé réception, ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

Le président du comité technique d'orientation et de gestion peut faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 23 : Le comité technique d'orientation et de gestion ne peut se réunir valablement que si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint. Si le quorum de deux tiers des membres n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Dans ces conditions, le quorum n'est pas exigé.

Article 24 : Les délibérations du comité technique d'orientation et de gestion font l'objet de procès-ver-

baux. Ces procès-verbaux sont conservés au centre d'éducation, de formation et d'apprentissage. Les ampliations, en version papier et électronique, sont adressées aux membres du comité technique d'orientation et de gestion au plus tard dix jours après la tenue de la réunion.

Article 25 : Les décisions sont prises de façon consensuelle. En cas de désaccord, un vote est organisé et validé à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 26 : Les décisions du comité technique d'orientation et de gestion sont immédiatement exécutoires.

Article 27 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion sont soumis à la discrétion pour tous les points ayant trait à la situation des personnes.

Article 28 : Les fonctions de membre du comité technique d'orientation et de gestion sont gratuites.

Toutefois, les membres ont le droit d'être remboursés pour les frais engagés dans l'exercice de leurs attributions, dans le respect des règles établies dans le manuel de procédures.

#### Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 29 : Le conseil pédagogique se réunit en session ordinaire deux fois par an.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du responsable pédagogique ou à la demande des deux tiers de ses membres.

#### Section 3 : Du conseil de discipline

Article 30 : Le conseil de discipline se réunit en session ordinaire deux fois par an.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur ou à la demande des deux tiers de ses membres.

#### Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 31 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur ou à la demande des deux tiers de ses membres.

## Chapitre 2 : De l'organe exécutif

### Section 2 : Du directeur

Article 32 : Le directeur reçoit mandat du comité technique d'orientation et de gestion pour l'exercice de ses fonctions et lui rend compte à chaque session

du comité technique d'orientation et de gestion.

A ce titre, le directeur est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation des enseignements, des relations avec les entreprises et les partenaires institutionnels ;
- recruter et gérer le personnel placé sous son autorité ;
- coordonner toutes les activités pédagogiques, administratives et financières ;
- représenter le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage auprès des entreprises, des autorités locales et des partenaires ;
- mobiliser les ressources ;
- dialoguer avec le secteur productif local afin d'identifier les besoins de formation ;
- mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition en vue du placement des apprenants en alternance, stages ou emplois ;
- exercer les pouvoirs disciplinaires conformément aux dispositions du statut du personnel et du règlement intérieur du centre ;
- présider le conseil de discipline et la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- assurer la sélection des formateurs en collaboration avec les professionnels tout en veillant au respect des profils de poste, des niveaux de qualification et du type de contrat ;
- préparer les projets de délibération du comité technique d'orientation et de gestion ;
- proposer les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- préparer, arrêter et soumettre les comptes au comité technique d'orientation et de gestion dans les deux mois de la clôture de chaque exercice comptable.

Article 33 : Le directeur est l'ordonnateur principal du budget de fonctionnement.

#### Section 2 : Du responsable pédagogique

Article 34 : Placé sous l'autorité du directeur, le responsable pédagogique dispose du pouvoir hiérarchique sur les formateurs.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les emplois du temps ;
- organiser les formations et le suivi des formateurs ;
- veiller à la bonne exécution des programmes ;
- veiller à l'application de la stratégie pédagogique ;
- animer les équipes pédagogiques et les conseils de classe ;
- préparer, en accord avec le directeur, les formations, l'alternance et les stages pratiques ;
- organiser les évaluations ;
- assurer, en collaboration avec le chef des travaux, la formation continue.

#### Section 3 : Du chef des travaux

Article 35: Placé sous l'autorité du directeur, le chef des travaux est chargé, notamment, de :

- assurer la liaison avec les tuteurs en entreprise et les maîtres artisans ;
- coordonner les travaux réalisés dans chaque département ;
- accompagner les apprenants durant leur parcours d'alternance ;
- établir les horaires de fonctionnement des ateliers et les prévisions d'approvisionnement en matière d'oeuvre, en collaboration avec le responsable pédagogique ;
- assurer le fonctionnement des ateliers et de la maintenance ;
- appliquer les normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- coordonner les enseignements technologiques, les travaux dirigés et les travaux pratiques dans les ateliers ;
- prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer l'utilisation rationnelle des moyens disponibles.

#### Sections 4 : Du responsable administratif et financier

Article 36 : Placé sous l'autorité du directeur, le responsable administratif et financier est chargé, notamment, de :

- préparer le budget de fonctionnement et d'investissement du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- gérer le personnel, le matériel et les finances ;
- tenir à jour les livres comptables ainsi que les justificatifs des opérations effectuées.

#### Section 5 : Du surveillant général

Article 37 : Placé sous l'autorité du directeur, le surveillant général est chargé, notamment, de :

- promouvoir les valeurs civiques, citoyennes et responsables auprès des apprenants ;
- assurer l'ordre et la discipline ;
- tenir à jour le registre des présences des apprenants ;
- veiller à la ponctualité des apprenants.

#### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Les modalités de gestion administrative et financière du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage sont définies par un manuel de procédures approuvé par le comité technique d'orientation et de gestion.

Article 39 : Les comptes, soumis à l'appréciation du comité technique d'orientation et de gestion, doivent être, au préalable, certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 40 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles de l'arrêté n° 2520 du 25 février 2011 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers de la

maintenance industrielle de Pointe-Noire, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

André OKOMBI SALISSA

**Arrêté n° 15393 du 25 novembre 2011** fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville.

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo;

Vu le décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 8 du décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 susvisé, les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville.

Article 2 : Le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville est un établissement professionnel géré en partenariat avec les collectivités locales, le secteur productif ou la société civile.

Article 3 : Le centre est ouvert aux jeunes désireux d'acquérir une qualification dans diverses spécialités des métiers du bâtiment en vue de leur insertion économique et socioprofessionnelle.

Il assure, en outre, une fonction de formation continue et de perfectionnement des travailleurs salariés et indépendants.

Article 4 : Le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville dispose de quatre organes délibératifs et d'un organe exécutif.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

### Chapitre 1 : Des organes délibératifs

Article 5 : Les organes délibératifs du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville sont :

- le comité technique d'orientation et de gestion ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil de discipline ;
- la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

#### Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 6 : Le comité technique d'orientation et de gestion est chargé, notamment, de :

- organiser la sélection des membres de l'organe exécutif par appel à candidatures sur la base de profils de postes ;
- proposer au ministre de tutelle la nomination ou la révocation des membres des autres organes délibératifs indiqués à l'article 5 ;
- orienter les activités du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- adopter le manuel de procédures et le règlement intérieur ;
- élaborer les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- approuver les programmes prévisionnels d'activités et le plan d'action ;
- apprécier les rapports d'activités périodiques de la direction ;
- délibérer sur toute affaire dont il a à connaître conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- formuler toute proposition utile à la bonne marche et à l'évolution du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

#### Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 7 : Le conseil pédagogique est l'organe de réflexion et de proposition du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Il est chargé d'éclairer le directeur du centre dans sa prise de décision sur toute question relevant de la formation, notamment :

- l'application des programmes de formation initiale et continue ;
- promotion de l'alternance « école-entreprise » ;
- l'application des dispositifs d'évaluation des apprenants.

#### Section 3 : Du conseil de discipline

Article 8 : Le conseil de discipline est l'organe qui assure la discipline et l'ordre du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Il est chargé, notamment, de veiller au respect et à

l'application du règlement intérieur du centre.

#### Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 9 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement est l'organe qui veille au respect et à l'application des normes d'hygiène et de sécurité au niveau du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement ;
- prévenir les risques sur tous les lieux d'apprentissage ;
- contribuer à l'amélioration des conditions d'apprentissage ;
- promouvoir une culture de responsabilité auprès des apprenants.

#### Chapitre 2 : De l'organe exécutif

Article 10 : L'organe exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville est la direction du centre.

Article 11 : L'équipe de direction est responsable devant le comité technique d'orientation et de gestion de la gestion du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage aux plans administratif, financier et matériel.

### TITRE III : DE LA COMPOSITION

#### Chapitre 1 : Des organes délibératifs

##### Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 12: Le comité technique d'orientation et de gestion est le conseil d'administration du centre.

Il est dirigé par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire.

Article 13 : Le comité technique d'orientation et de gestion du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville est composé de douze membres, dont onze membres avec voix délibérative et un membre avec voix consultative.

Les onze membres avec voix délibérative sont :

- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant de la direction départementale de l'enseignement technique et professionnel ;
- deux représentants des organisations patronales interprofessionnelles ;

- trois représentants des organisations de la branche professionnelle concernée ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant du corps enseignant ;
- un représentant de l'inspection pédagogique ;
- un représentant des apprenants.

Le membre avec voix consultative est le directeur du centre.

Article 14 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion ayant voix délibérative élisent parmi eux les membres du bureau : le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 15 : Le président, le vice-président, le secrétaire et les membres du comité technique d'orientation et de gestion sont confirmés par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 16 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion ont un mandat de deux ans, renouvelable.

##### Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 17 : Le conseil pédagogique est composé ainsi qu'il suit :

- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- les chefs des départements ;
- les tuteurs en entreprises des différentes branches professionnelles.

##### Section 3 : Du conseil de discipline

Article 18 : Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur ou son représentant ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- les chefs des départements ;
- le surveillant général ;
- les tuteurs en entreprises ;
- un représentant des apprenants;
- un représentant des parents des apprenants.

##### Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 19 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le chef des travaux ;
- le responsable pédagogique ;
- les chefs des départements ;
- les tuteurs en entreprises.

#### Chapitre 2 : De l'organe exécutif

Article 20 : L'organe exécutif du centre d'éducation,



de formation et d'apprentissage est la direction du centre.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable administratif et financier ;
- le surveillant général.

La direction est appuyée, dans ses missions, par les personnels administratifs, techniques et de service recrutés selon les besoins.

#### TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

##### Chapitre 1 : Des organes délibératifs

###### Section 1 : Du comité technique d'orientation et de gestion

Article 21 : Le comité technique d'orientation et de gestion se réunit trois fois par an en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 22 : Le président du comité technique d'orientation et de gestion convoque les réunions. Les convocations comportent l'indication du lieu et de la date de la réunion, ainsi que de l'ordre du jour.

Tout membre peut faire connaître au président, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de la convocation, les questions complémentaires qu'il souhaite voir porter à l'ordre du jour.

Le président du comité technique d'orientation et de gestion envoie les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours avant la réunion, par lettre avec accusé réception, ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

Le président du comité technique d'orientation et de gestion peut faire appel à toute personne ressource.

Article 23 : Le comité technique d'orientation et de gestion ne peut se réunir valablement que si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint. Si le quorum de deux tiers des membres n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Dans ces conditions, le quorum n'est pas exigé.

Article 24 : Les délibérations du comité technique d'orientation et de gestion font l'objet de procès-verbaux.

Ces procès-verbaux sont conservés au centre d'éducation, de formation et d'apprentissage. Les ampliations, en version papier et électronique, sont adressées aux membres du comité technique d'orientation

et de gestion au plus tard dix jours après la tenue de la réunion.

Article 25 : Les décisions sont prises de façon consensuelle. En cas de désaccord, un vote est organisé et validé à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 26 : Les décisions du comité technique d'orientation et de gestion sont immédiatement exécutoires.

Article 27 : Les membres du comité technique d'orientation et de gestion sont soumis à la discrétion pour tous les points ayant trait à la situation des personnes.

Article 28 : Les fonctions de membre du comité technique d'orientation et de gestion sont gratuites.

Toutefois, les membres ont le droit d'être remboursés pour les frais engagés dans l'exercice de leurs attributions, dans le respect des règles établies dans le manuel de procédures.

###### Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 29 : Le conseil pédagogique se réunit en session ordinaire deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du responsable pédagogique ou à la demande des deux tiers de ses membres.

###### Section 3 : Du conseil de discipline

Article 30 : Le conseil de discipline se réunit en session ordinaire deux fois par an.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur ou à la demande des deux tiers de ses membres.

###### Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 31 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du directeur ou à la demande des deux tiers de ses membres.

##### Chapitre 2 : De l'organe exécutif

###### Section 1 : Du directeur

Article 32 : Le directeur reçoit mandat du comité technique d'orientation et de gestion pour l'exercice de ses fonctions et lui rend compte à chaque session du comité technique d'orientation et de gestion.

A ce titre, le directeur est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation des enseignements, des rela-

- tions avec les entreprises et les partenaires institutionnels ;
- recruter et gérer le personnel placé sous son autorité ;
  - coordonner toutes les activités pédagogiques, administratives et financières ;
  - représenter le centre d'éducation, de formation et d'apprentissage auprès des entreprises, des autorités locales et des partenaires ;
  - mobiliser les ressources ;
  - dialoguer avec le secteur productif local afin d'identifier les besoins de formation ;
  - mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition en vue du placement des apprenants en alternance, stages ou emplois ;
  - exercer les pouvoirs disciplinaires conformément aux dispositions du statut du personnel et du règlement intérieur du centre ;
  - présider le conseil de discipline et la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
  - assurer la sélection des formateurs en collaboration avec les professionnels tout en veillant au respect des profils de poste, des niveaux de qualification et du type de contrat ;
  - préparer les projets de délibération du comité technique d'orientation et de gestion ;
  - proposer les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
  - préparer, arrêter et soumettre les comptes au comité technique d'orientation et de gestion dans les deux mois de la clôture de chaque exercice comptable.

Article 33 : Le directeur est l'ordonnateur principal du budget de fonctionnement.

#### Section 2 : Du responsable pédagogique

Article 34 : Placé sous l'autorité du directeur, le responsable pédagogique dispose du pouvoir hiérarchique sur les formateurs.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les emplois du temps ;
- organiser les formations et le suivi des formateurs ;
- veiller à la bonne exécution des programmes ;
- veiller à l'application de la stratégie pédagogique ;
- animer les équipes pédagogiques et les conseils de classe ;
- préparer, en accord avec le directeur, les formations, l'alternance et les stages pratiques ;
- organiser les évaluations ;
- assurer, en collaboration avec le chef des travaux, la formation continue.

#### Section 3 : Du chef des travaux

Article 35: Placé sous l'autorité du directeur, le chef des travaux est chargé, notamment, de :

- assurer la liaison avec les tuteurs en entreprise et les maîtres artisans ;
- coordonner les travaux réalisés dans chaque

département ;

- accompagner les apprenants durant leur parcours d'alternance ;
- établir les horaires de fonctionnement des ateliers et les prévisions d'approvisionnement en matière d'oeuvre, en collaboration avec le responsable pédagogique ;
- assurer le fonctionnement des ateliers et de la maintenance ;
- appliquer les normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- coordonner les enseignements technologiques, les travaux dirigés et les travaux pratiques dans les ateliers ;
- prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer l'utilisation rationnelle des moyens disponibles.

#### Section 4 : Du responsable administratif et financier

Article 36 : Placé sous l'autorité du directeur, le responsable administratif et financier est chargé, notamment, de :

- préparer le budget de fonctionnement et d'investissement du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
- gérer le personnel, le matériel et les finances ;
- tenir à jour les livres comptables ainsi que les justificatifs des opérations effectuées.

#### Section 5 : Du surveillant général

Article 37 : Placé sous l'autorité du directeur, le surveillant général est chargé, notamment, de :

- promouvoir les valeurs civiques, citoyennes et responsables auprès des apprenants ;
- assurer l'ordre et la discipline ;
- tenir à jour le registre des présences des apprenants ;
- veiller à la ponctualité des apprenants.

### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Les modalités de gestion administrative et financière du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage sont définies par un manuel de procédures approuvé par le comité technique d'orientation et de gestion.

Article 39 : Les comptes, soumis à l'appréciation du comité technique d'orientation et de gestion, doivent être au préalable certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 40 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles de l'arrêté n° 2519 du 25 février 2011 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

André OKOMBI SALISSA

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

**Arrêté n° 15440 du 2 décembre 2011** portant institution, attributions et composition de la biennale congolaise des arts

Le ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel naturel;

Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle ;

Vu le décret n° 2007-304 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2010-42 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2010-43 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des arts et des lettres ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué auprès du ministère de la culture et des arts une biennale congolaise des arts qui se déroule alternativement dans les différents départements de la République.

Article 2 : La biennale des arts vise les objectifs suivants :

- la découverte et la valorisation des produits artistiques congolais ;
- la stimulation de la création artistique ;
- la réalisation d'un cadre de concertation entre les artistes et les promoteurs culturels ;
- la promotion du patrimoine artistique et des créateurs congolais ;
- la constitution d'une banque de données sur les métiers des arts.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION

Article 3 : la biennale congolaise des arts est organisée l'année suivant le festival panafricain de musique.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir le schéma général des modalités de mise en oeuvre et de l'évaluation des éditions ;
- garantir le déroulement normal de la biennale ;
- coordonner les invitations des artistes et des personnalités retenus.

Article 4 : L'organisation de la biennale congolaise des arts est assurée par un comité d'organisation composée ainsi qu'il suit :

- un coordonnateur : le directeur général des arts et des lettres ;
- un rapporteur : le conseiller administratif et juridique ;
- un rapporteur adjoint : l'attaché administratif et juridique ;
- un directeur artistique : le directeur des arts et de la cinématographie ;
- un gestionnaire : le directeur administratif et financier de la direction générale des arts et des lettres ;
- des membres.

Article 5 : Les membres du comité d'organisation de la biennale congolaise des arts sont nommés par arrêté du ministre de la culture et des arts.

Article 6 : La biennale congolaise des arts comprend :

- un volet festival, cadre idéal de mise en valeur des potentialités culturelles et artistiques ;
- un volet compétition organisé dans le cadre d'un prix dit de l'oeuvre d'art de la biennale.

#### Chapitre 1 : Du volet festival

Article 7 : Le volet festival culturel comprend :

- des animations artistiques et culturelles ;
- des expositions portant sur les différentes expressions du patrimoine artistique national ;
- des conférences, des colloques et des débats sur les arts.

#### Chapitre 2 : Du volet compétition

Article 8 : Le volet compétition organisant le prix de la première oeuvre d'art permet de découvrir les meilleures créations et productions artistiques des jeunes talents.

Il comprend cinq catégories :

- catégorie des arts du spectacle ;
- catégorie des arts plastiques ;
- catégorie des arts photographiques et cinématographiques ;
- catégorie des arts de scène et de la mode ;
- catégorie des arts culinaires.

Article 9 : Il n'est pas imposé de thème pour la compétition, cependant les concurrents doivent s'inspirer des réalités congolaises et africaines.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les frais de fonctionnement de la biennale congolaise des arts sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Les modalités de participation aux éditions de la biennale sont définies par le comité d'organisation.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 décembre 2011

Jean-Claude GAKOSSO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 15389 du 1<sup>er</sup> décembre 2011.** La société Inter Transit Services, I.T.S., siège social rue Alima n°1 Mikalou, Brazzaville, agence de Pointe-Noire à coté de SVP, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Inter Transit Services, «I.T.S.», qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 15390 du 1<sup>er</sup> décembre 2011.** La société Technic Safety Maintenance Care, B.P. : 1768, 9 rue NTETANI, zone portuaire, Pointe-Noire, est agréée en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité. L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Technic Safety Maintenance Care, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 15391 du 1<sup>er</sup> décembre 2011.** La société Socofran cde, B.P. : 1148 Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité relative à des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais.

L'agrément est délivré pour une durée indéterminée, conformément à l'article 15 de l'arrêté n° 6096 du 09 décembre 2002.

Toutefois, un visa de validation est apposé tous les deux ans sur l'agrément par l'administration maritime dans les mêmes conditions que la délivrance.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Socofran cde, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 15441 du 2 décembre 2011.** La société G.C.T.S., B.P. : 219, siège social situé vers la résidence Pemba à PointeNoire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible, Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société G.C.T.S. qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 15442 du 2 décembre 2011.** La société Sitrad-Congo, B.P. : 887, siège social : 125 avenue Charles de GAULLE, centre-ville , Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible, Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Sitrad-Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 15443 du 2 décembre 2011.** La société Inter-Continental des Services, B.P. : 5490, Pointe-Noire, siège social : 3, rue TSOMBE , zone industrielle , quartier ORSTOM , Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Inter Continental des Services qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 15516 du 5 décembre 2011.** La société « transport-assistance-services- logistique », B.P. : 5710 - Pointe-Noire, siège social : 107, rue Fayette Tchitembo, centre- ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible, Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « transport-assistance-services-logistique s.a.r.l » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 15517 du 5 décembre 2011.** La société onyx afrique, B.P. 1176 siège social:, 10, rue

Leka Missamou, centre-ville , Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société onyx afrique qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 15518 du 5 décembre 2011.** La société euro afrique & trading, B.P 4714, siège social situé derrière la clinique Saint Raphaël à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société euro afrique & trading qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 15519 du 5 décembre 2011.** La société deb's actions, B.P. 4860 , siège social : 83, avenue Charles de Gaulle, immeuble ACP100, centre-ville , Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit

être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société deb's actions qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

### NOMINATION

**Arrêté n° 15388 du 1<sup>er</sup> décembre 2011.** M. **FOUTOU (Jean Claude)**, de nationalité congolaise, né le 7 Janvier 1968 à Pointe-Noire, titulaire d'une licence en droit, option droit public, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice commissaire-priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Pointe-Noire.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

### NOMINATION

**Arrêté n° 15389 du 1<sup>er</sup> décembre 2011.** M. **ONGOUYA (Faustin Florian)**, attaché des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur du budget départemental de la BOUENZA.

M. **ONGOUYA (Faustin Florian)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

**Décret n° 2011-714 du 25 novembre 2011.** Le lieutenant-colonel **NDAKEBONGA AFOUYA (Emmanuel Gilbert)** est nommé chef d'état-major du groupement para commando. L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions l'intéressé.

**Décret n° 2011-715 du 25 novembre 2011.** Le colonel **NGUINOU (Fermeté Blanchard)** est nommé commandant en second du groupement para commando.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions l'intéressé.

**Décret n° 2011-716 du 25 novembre 2011.** Le lieutenant-colonel **OLLILOU (Vincent Maixent)** est nommé commandant en second de l'école nationale de génie travaux.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2011-717 du 25 novembre 2011.** Le colonel **BAHOU (Michel)** est nommé commandant du 535<sup>e</sup> bataillon d'infanterie forestière.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions l'intéressé.

**Décret n° 2011-718 du 25 novembre 2011.** Le lieutenant-colonel **OYENGA (Pépin)** est nommé commandant du bataillon de commandement, des services et de sécurité du grand quartier général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

### ASSOCIATION

Rectificatif

Rectificatif au Journal officiel n° 15 du Jeudi 14 avril 2011, page 489, colonne droite, récépissé n° 64 du 25 juin 1983.

Au lieu de :

"Christianisme céleste Autonome d'Oschoffa"

Lire :

"*Eglise du* Christianisme céleste  
Autonome d'Oschoffa"

Le reste sans changement.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

